Note d'info Indépendant

Mandataire à titre gratuit

Le mandataire de société est considéré comme un travailleur indépendant. Toutefois, lorsque l'activité se limite à l'exercice d'un mandat à titre gratuit, une clôture du dossier pourra être obtenue moyennant la preuve de la gratuité du mandat en droit et en fait.

1 | Principe

Le mandataire de société est considéré comme un travailleur indépendant.

La Loi établit une présomption : l'exercice d'un mandat dans une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif est présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des indépendants.

Cependant, lorsque le mandat est exercé à titre gratuit et que le mandataire remplit des conditions bien précises, il peut demander à ce que l'on procède à la clôture de son dossier de travailleur indépendant.

On distingue deux catégories de mandataires à titre gratuit :

- les **mandataires à titre gratuit n'ayant pas atteint l'âge de la pension** et ne bénéficiant pas d'une pension anticipée ;

- les **mandataires ayant atteint l'âge de la pension** ou bénéficiant du paiement effectif d'une pension de retraite anticipée en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié.

2 | Mandat gratuit avant l'âge de la pension

Le mandataire à titre gratuit n'ayant pas atteint l'âge de la pension et ne bénéficiant pas d'une pension anticipée peut obtenir la clôture de son dossier s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- **son activité professionnelle doit se limiter à l'exercice de son mandat ;**

ET

- **la mandat doit être gratuit en droit et en fait.**

Activité limitée au mandat

On considère que le mandataire dépasse la limite de son mandat :

- **lorsqu'il apporte les compétences professionnelles à la société ;**

- **lorsqu'il réalise l'objet social de la société.**

L'assujettissement est retenu à titre d'associé actif lorsque le mandataire dispose de parts sociales dans une société de personnes (SPRL, SCRL,...) et qu'il y exerce une activité.

Le liquidateur à titre gratuit qui se limite à la liquidation du stock pourra faire clôturer son dossier dès la mise en liquidation de la société.

La gratuité en droit

La gratuité en droit suppose l'existence d'un texte juridique officiel, il s'agit soit des statuts de la société soit d'un procès-verbal d'assemblée générale actant que le mandat est exercé à titre gratuit. Dans ce second cas, nous pourrons prendre en compte la date à laquelle le mandat est devenu gratuit pour autant que cette date se situe dans les 12 mois qui précède la publication au Moniteur belge.

La gratuité en fait

La gratuité en fait implique que le mandataire ne bénéficie d'aucune rémunération pour son activité au sein de l'entreprise. L'octroi d'avantages en nature ou la requalification de revenus immobiliers en revenus professionnels annule la gratuité du mandat et implique donc le maintien de l'assujettissement au statut social des indépendants.

Remarque importante :
Si votre société n'a plus aucune activité et que la gratuité de votre mandat a été actée, il conviendra de procéder à la radiation de son immatriculation à la TVA et à la Banque Carrefour des entreprises afin d'obtenir la clôture de votre dossier.

Comment obtenir la clôture de votre dossier ?

Si vous êtes affilié auprès de notre Caisse d'assurances sociales, vous devez compléter la **déclaration sur l'honneur des mandataires à titre gratuit** et nous la renvoyer accompagnée de la **preuve de gratuité de votre mandat** (copie des statuts ou procès-verbal de l'assemblée générale).

3| Mandat gratuit après l'âge de la pension

Pour les mandataires ayant atteint l'âge de la pension ou bénéficiant du paiement effectif d'une pension de retraite anticipée en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié, l'exercice exclusif d'un mandat à titre gratuit ne constitue pas au sens de la loi une activité professionnelle. Ces mandataires ne seront donc pas assujettis à moins qu'ils ne puissent être considérés comme associés actifs.

Le mandataire peut obtenir la clôture de son dossier s'il remplit les conditions cumulatives suivantes : **son activité professionnelle doit se limiter à l'exercice du mandat et celui-ci doit être gratuit en fait.**

Si vous êtes gérant d'une société de personnes (SPRL, SCRL,…), vous devez nous adresser une description complète de votre activité afin que nous puissions déterminer si vous êtes associé actif, il en va de même pour les liquidateurs.

Comment obtenir la clôture de votre dossier ?

Vous devez compléter la déclaration sur l'honneur des mandataires à titre gratuit contresignée par un membre compétent de la société et la renvoyer à notre Caisse d'assurances sociales accompagnée de la preuve de gratuité de votre mandat.

4| Point d'attention

Lorsque vous avez obtenu la clôture de votre dossier en raison de la gratuité de votre mandat et que vous êtes à nouveau actif et/ou rémunéré, n'omettez pas de réaliser un nouveau procès-verbal d'assemblée générale actant la fin de la gratuité de votre mandat. Il y a alors lieu de procéder à une nouvelle affiliation auprès de notre Caisse d'assurances sociales

Si votre non-assujettissement ne s'étend pas sur au moins un trimestre civil complet, il n'y a pas lieu de mettre un terme à votre assujettissement.

5| Autres possibilités

D'autres solutions existent si vous ne répondez pas aux conditions pour un non-assujettissement

L'exonération de cotisations sociales

Vous pouvez solliciter l'exonération de vos cotisations sociales pour autant que vous sauvegardiez des droits sociaux équivalents à ceux prévus par le statut social des indépendants (pension, allocations familiales, assurance maladie-invalidité). Cela est possible pour les indépendants à titre complémentaire, les personnes mariées dont le conjoint bénéficie lui-même d'un statut propre, les veuf(ve)s percevant une pension, les pensionnés et les étudiant(e)s de moins de 25 ans.

Comment faire pour obtenir cette exonération ?

Vous devez en faire la demande auprès de notre Caisse d'assurances sociales au moyen des formulaires ad hoc et y joindre la preuve de la gratuité de votre mandat et de la sauvegarde de vos droits.

La preuve de cette sauvegarde peut être apportée au moyen de documents tels que l'attestation de votre employeur (pour les indépendants à titre complémentaire), de l'employeur du conjoint (si vos droits sont sauvegardés par l'intermédiaire de celui-ci, le certificat de fréquentation scolaire (pour les étudiants), la copie de la notification d'octroi de la pension.

Le principe de calcul des cotisations sociales reste d'application. En effet, si vous êtes en régime définitif (vous avez donc plus de trois années civiles complètes d'activité indépendante), vos cotisations seront basées sur les revenus de la troisième année qui précède. De ce fait il est possible que des cotisations sociales vous soient réclamées durant les trois années suivant la décision de gratuité de votre mandat.

Exemple : vous avez un revenu de 15.000 € en 2009, les cotisations sociales qui vous sont réclamées en 2012 sont basées sur ce revenu même si vous n'avez plus de revenus de votre activité indépendante en 2012.

La dispense de cotisations sociales

Lorsque vous êtes indépendant à titre principal et que vous ne pouvez obtenir l'exonération, si vous estimez être dans une situation de besoin ou voisine de l'état de besoin, vous pouvez introduire une demande de dispense de vos cotisations sociales.

Note d'info | Indépendant
Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.
E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur-
Tél. : 081/32.06.11 | : cas@ucm.be
FSMA 18700A-RPM Namur
ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur **www.ucm.be/notes-d-infos**